

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNE DE MOURIÈS

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES



L'an deux mille vingt-six
Le 17 février

Nombre de conseillers

En exercice	23
Présents	15
Votants	20

Date de la convocation

13 février 2026

N°2026-10

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de MOURIÈS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale pour la session ordinaire du mois de février, sous la présidence de M. Patrice BLANC, Premier Adjoint au Maire, désigné par délibération n°2026-01 en date du 17 février 2026.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration : Anaïs MOYA-PUGET à Alice ROGGIERO, Idalmis GREBAUX à Muriel CHRETIEN, Olivier BARBE à Audrey DALMASSO, Marjorie RICAUD à Patrice BLANC, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU.

Absente excusée : Caroline ALLIBERT.

Absentes : Marie-Christine GENEST, Céline DARVES-BLANC.

Secrétaire de Séance : Mme Muriel CHRÉTIEN.

Objet : Reprise des comptes amortissables et modification de durée d'amortissement des biens de la Commune de Mouriès.

Rapporteur : M. Michel CAVIGNAUX

Vu les articles L 2321-2, 27° et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-023 du 27 août 2020 approuvant la durée d'amortissements ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°2022-04 du 24 février 2022 portant adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'annexe 1 relative aux nouvelles durées d'amortissements ;

Vu l'annexe 2 relative à la synthèse des immobilisations obligatoirement amortissables ;

Considérant la nécessité d'actualiser les durées d'amortissement afin d'assurer une comptabilisation cohérente de la dépréciation des biens et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement.

Considérant que seuls les comptes d'amortissements obligatoires seront immobilisés à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'exposé des motifs suivants :

Le champ d'application reste défini par l'article R 2321-1 du CGCT qui fixe les règles aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation ;

Par conséquent, il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau proposé en annexe 1 et sur les comptes prévus à cet effet pour les communes de plus de 3 500 habitants pour tout bien au 1^{er} janvier 2026, annexe 2, sur le mode d'amortissement linéaire actuel ;

Les biens de faible valeur dont la dépense est inférieure à 1 000 € (valeur budgétaire) seront amortis sur une année. Ces biens seront sortis de l'actif de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'ADOPTER** les modifications apportées à la durée d'amortissement des biens corporels et incorporels entrants au 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'ADOPTER** les comptes d'immobilisations obligatoirement amortissables au 1^{er} janvier 2026, pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour extrait certifié conforme
Le président de séance

M. Patrice BLANC

